

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01771

Numéro SIREN : 351 938 287

Nom ou dénomination : HPG

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 7891

HPG

Société Anonyme au Capital de 50.000 Euros

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (85000)
6 rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4**

RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 JUIN 2022

Le sept juin 2022, à 17 heures à LA ROCHE SUR YON (85000) 6 rue Jacques Yves Cousteau, les actionnaires de la Société « **HPG** », Société Anonyme au Capital de 50.000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil :

➤ **Monsieur Joël CHARRIER**

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

➤ Monsieur Patrick BROCHARD, agissant en qualité de représentant légal de la Société P3B

➤ Monsieur Joël CHARRIER, agissant en qualité de représentant légal de la Société OLAHIA

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire :

➤ Madame Cécile VILLENEUVE

Cv *P3 JC*

Le bureau constate qu'aucun actionnaire n'a voté par correspondance.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 500 actions sur les 500 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des Statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L.225-115 du code de commerce et R.225-83 du même code, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion, la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

lu PB JC

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs, du Directeur Général et du Président du Conseil d'Administration ;
- Nomination des nouveaux organes de Direction ;
- Constatation du maintien du mandat du Commissaire aux Comptes ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Président constate ensuite qu'aucun actionnaire n'a usé de la faculté de poser des questions écrites qui lui est réservée par l'article L.225-108 du code de commerce.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, aux termes duquel il est attesté que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

- décide la transformation de la Société Anonyme à Conseil d'Administration en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée (Art. L.227-1 à L.227-20) ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

W

PB JC

Le capital social de 50.000 Euros restera divisé en 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les propriétaires actuels des actions.

La transformation objet de la présente résolution prendra effet à compter de ce jour et mettra donc fin aux mandats des membres du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Président du Conseil d'Administration, à compter de cette même date, la société étant désormais et à compter de ce jour gérée et administrée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DE NOUVEAUX ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions des Administrateurs, du Directeur Général et du Président du Conseil d'Administration à compter de ce jour et décide de nommer pour une durée indéterminée :

- La Société « P3B »

SAS au capital de 299.166 Euros dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON (85009) 6 rue Jacques Yves Cousteau – Zone de Beaupuy
Immatriculée RCS LA ROCHE SUR YON 797 957 248

Représentée par son Directeur Général :

Monsieur Patrick BROCHARD, demeurant à LA ROCHE SUR YON (85000) 15 impasse Bartholdi

En qualité de Présidente de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée et ce à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale rappelle qu'il résulte de l'article 17 des statuts :
« Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

Monsieur Patrick BROCHARD, présent à la réunion, déclare accepter, pour le compte de la société « P3B » les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet à titre personnel d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

La Présidente ainsi nommée disposera vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour engager la société, le tout conformément aux dispositions statutaires. Elle exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

W PB JC

L'Assemblée Générale décide de fixer ultérieurement la rémunération allouée au profit de la société «P3B» pour l'exercice de ses fonctions de Présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MAINTIEN DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale prend acte en tant que de besoin du maintien des fonctions de :

- **La société « ACCIOR LA ROCHE SUR YON »,**
exerçant à LA ROCHE SUR YON (85000) 53 rue Benjamin Franklin
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - REFONTE ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de refondre les statuts avec effet également à compter de ce jour.

Après lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et mise aux voix de chacun de ces articles, l'Assemblée Générale adopte l'ensemble du texte de ces nouveaux statuts dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION- POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et plus généralement à l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera.

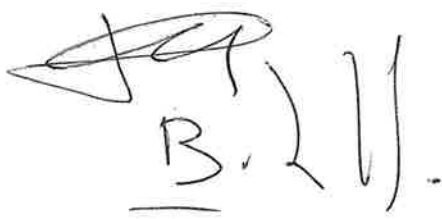
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par les membres du Bureau.

LES SCRUTATEURS



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



Valérie André
Jérôme Boutolleau
François Caillaud
Sébastien Caillaud
Raoul Dauger
Anne Hermouet
Jean-Yves Billon

Experts-comptables
Commissaires aux comptes
Associés

SA HPG

6 Rue Jacques Yves Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE HPG, SOCIETE ANONYME, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée générale extraordinaire
du 07 juin 2022

Ce rapport contient 2 pages

SA HPG
6 Rue Jacques Yves Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société HPG, Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée

Aux Actionnaires de la SA HPG,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société HPG et en application des dispositions de l'article L. 225-44 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 mai 2022

Le Commissaire aux Comptes

ACCIO LA ROCHE SUR YON

François CAILLAUD



HPG

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4**

RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287



STATUTS MIS A JOUR ET REFONDUS

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUIN 2022**

HPG

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4**

RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- ❖ D'un acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine et Loire), du 7 septembre 1989, enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud, volume 20, folio 36, bordereau 605/4, portant constitution d'une SARL ;
- ❖ D'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2002 portant conversion du capital en euros et transfert de siège ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2007 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2012 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 portant cession de parts sociales ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2013 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- ❖ D'un acte sous seing privé en date à CLISSON (Loire Atlantique) du 6 juin 2017 portant apport de titres au profit de la société LULES,

PB
JC

- ❖ D'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 6 juin 2017 portant apport de titres au profit de la société OLAHIA,
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017 portant mise à jour des statuts consécutivement à des apports de titres.
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2017 portant transfert du siège social et changement de la dénomination sociale ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2020 portant augmentation du capital social, transformation de la société en Société Anonyme et extension de l'objet social ;
- ❖ Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2022 portant transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

HPG

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
6 rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4
RCS LA ROCHE SUR YON 351 938 287

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La commercialisation de matériels, de fournitures et de mobiliers informatiques et bureautiques, de logiciels standards et développés, de matériels de reproduction, de projection, vidéos ;
- La formation en informatique et gestion ;
- Le conseil en gestion, et plus généralement tous conseils relatifs à l'organisation administrative, financière d'une entreprise ou association ;
- L'assistance secrétariat ;
- Le développement informatique ;
- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;

PB
SK

- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **HPG** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LA ROCHE SUR YON (85009) 6 rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir :

La S.A. OMR 49,	3.811,23 Euros
Monsieur DAUFFY Pierre	3.811,23 Euros

Soit une somme totale de	7.622,45 Euros

PB
JC

2. Aux termes d'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001, des cessions de parts sociales ont eu lieu.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 à ANGERS (49000), Monsieur et Madame Michel RIOU ont cédé 300 parts sociales au profit de M. Joël CHARRIER et 200 parts sociales au profit de la SARL PERFORMANCE INFO.

4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 à ANGERS (49000), Monsieur Joël CHARRIER a cédé 50 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE.

5. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 à ANGERS (49000), Monsieur Joël CHARRIER et la société PERFORMANCE INFO ont cédé chacun 45 parts sociales au profit de la société P3B.

6. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017 à CLISSON (44190), Monsieur Jean-Paul LESIMPLE a fait apport de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « LULES ».

7. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017 à LA ROCHE SUR YON (85 000), Monsieur Joël CHARRIER a fait apport de 105 parts sociales numérotées de 301 à 405 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « OLAHIA ».

8. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 42.377,55 Euros, prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale de chaque part de 15,24 Euros à 100 Euros chacune.

9. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, la société a été transformée en Société Anonyme, emportant conversion des 500 parts en 500 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

10. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de **CENT EUROS (100 euros)** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

P3B
JC

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

PS
JC

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

PB
JC

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

PB
JR

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

PS
JL

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, le Président doit les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné du Président, sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées, s'il en est un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

PB
JK

- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (visioconférence, télécopie, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, lesquels peuvent être sous forme électronique. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

R7
JL

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON.

Article 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant désignés par décision de l'actionnaire unique.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de tout immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

**Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 7 juin 2022**

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract mark. The signature on the right is more legible, appearing to be 'B. L. V.' followed by a horizontal line.